

INFORMER ET PROTÉGER

NAVIGUONS *en* TOUTE SÉCURITÉ



Des contrôles inopinés d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés même en l'absence de tout signe de consommation manifeste.

(Décret n°2025-50 du 15 janvier 2025 - R. 4274-63 du code des transports)

QUI PEUT-ÊTRE CONTRÔLÉ ?

Conducteur du bateau et membre d'équipage, pour tout type de bateau : plaisance, professionnel ou même sans permis

COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE ?

- Tests d'alcoolémie / stupéfiants comme sur route
- Dépistages aléatoires
- Prélèvements médicaux si besoin

SEUILS RETENUS LORS DES CONTRÔLES :

- Alcool :
0,5 g/L de sang ou
0,25 mg/L d'air expiré
- Alcool à partir de :
0,8 g/L de sang ou
0,4 mg/L d'air expiré
= infraction grave
- Stupéfiants :
tolérance zéro

SANCTIONS ET CONSEILS DE BONNE CONDUITE



SANCTIONS

SANCTIONS IMMÉDIATES*

- Immobilisation du bateau, rétention et suspension temporaire, pour une durée maximale d'un an, du titre de conduite ou du certificat de qualification de membre d'équipage

SANCTIONS PÉNALES**

- La suspension du titre de conduite ou du certificat pour une durée de trois ans au plus
- Deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (3 ans en cas de transport de marchandises dangereuses)
- Le retrait définitif du titre de conduite ou du certificat
- Des peines complémentaires : intérêt général, interdiction de solliciter un titre de conduite



Le refus de contrôle est un délit et vous expose aux mêmes peines que si vous étiez positif à l'alcool ou aux stupéfiants.



CONSEILS

NAVIGUEZ RESPONSABLE

Pour naviguer en toute sécurité, il faut être en pleine possession de ses moyens :

- Vérifiez votre état avant de prendre la barre
- Évitez toute consommation avant et pendant la navigation

** Article R.4271-5 du code des transports ** Article R.4274-63 du code des transports*